



Conseil municipal du 18 décembre 2023

Délibération n°113-23

Objet : Fin des compétences, cessation d'activités et dissolution du Syndicat Rhodanien de Développement du CABLE (SRDC)

Date de convocation : 12/12/2023

Présidence : Renaud PFEFFER - Maire

Secrétaire élue : Anne-Catherine VALETTE

Membres présents : Renaud PFEFFER - Pascale CHAPOT –Loïc BIOT - Dorothée RODRIGUES - Patrick BERRET – Pascale DANIEL – Jean-François FONTROBERT - Virginie PRIVAS-BREAUTE - Gaël DOUARD – Jean-Marc MACHON - Dominique HAZOUARD – Arnaud BREJOT- Véronique MERLE- Anne-Catherine VALETTE – Julie GUINAND-BOIRON- Sophie PIVOT - Alain DUTEL - Véronique ZIMMERMANN – Patricia BONNET-GONNET - Anne-Laurence OLTRA – Serge CAFIERO - Jocelyne TACCHINI– Christian CECILLON - Anne BLANCHET – Fatira RULLIERE - Laure PIQUERAS.

Membres excusés et représentés :

Sébastien PONCET a donné pouvoir à Gaël DOUARD.

Raphaëlle GUERIAUD a donné pouvoir à Laure PIQUERAS.

Dylan MAYOR a donné pouvoir à Pascale CHAPOT.

Membres absents :

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 29

I. LE CONTEXTE

L'EPARI est un syndicat mixte ouvert qui a eu pour mission, depuis les 20 dernières années, de gérer l'entretien d'un réseau de communication sur l'ensemble du territoire du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon, afin que les usagers puissent être raccordés, à la radio, à la télévision et aujourd'hui à internet. L'EPARI intervient notamment dans le cadre de la mise en place du plan France Très Haut Débit, auquel est associé le Département du Rhône, afin de déployer la fibre sur toutes les communes du territoire.

En 1995, l'EPARI a confié, par convention de concession de service public, à la société RVC, devenue SFR, l'exploitation du réseau pour une durée de 30 ans. Ce réseau a permis d'assurer des services de communications électroniques à Très Haut Débit auprès de 55 000 clients sur les territoires du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Ce syndicat, par délibération en date du 20 octobre 2022 a décidé de mettre fin à ses fonctions et par délibération en date du 6 novembre 2023 de se dissoudre.

II. LA PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5212-33, L.5211-25-1, et L.5211-26 ;

Considérant qu'après la décision de l'Établissement Public pour les Autoroutes Rhodaniennes de l'Information (EPARI) du 20 octobre 2022 de résilier sa convention de conception et d'établissement d'un réseau câblé sur le territoire du SRDC, de céder son réseau et d'être dissout, la dissolution du SRDC est de plein droit en raison de l'achèvement de l'opération pour laquelle il avait été créé (autoriser l'EPARI à concéder un réseau câblé sur son territoire) ;

Vu la délibération en date du 6 novembre 2023, par laquelle le SRDC a approuvé sa dissolution à compter du 31 décembre 2023 et accepté les conditions de sa liquidation ;

Considérant notamment, au vu du protocole d'accord de dissolution ci-annexé, que cette dissolution du SRDC n'entraînera aucune charge pour ses communes et groupements de communes membres, qui pourront au prorata de leur participation au budget de fonctionnement du SRDC et de la participation de ce dernier au budget de fonctionnement de l'EPARI, percevoir une partie de l'excédent du résultat de fonctionnement constaté de l'EPARI à sa dissolution ;

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit qu'un syndicat ne peut être dissout que par le consentement unanime des organes délibérants de ses collectivités membres ;

Il est proposé d'approuver la dissolution du SRDC et les conditions de sa liquidation.

La commission *Ressources*, réunie le 04 décembre 2023, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents sur ce rapport.

III. LA DÉCISION

Oùï l'exposé de Pascale DANIEL,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** la dissolution du SRDC et les conditions du protocole d'accord de dissolution ci-annexé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir tout acte et formalité en ce sens ;
- **DE COMMUNIQUER**, aux fins de la bonne administration de cette décision, la présente délibération à M. le Président du SRDC.

Mornant, le 18 décembre 2023.

Le Maire



Renaud PFEFFER.